

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 35

du

17 février 2012

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Solutions multisectorielles pour les pensions complémentaires sectorielles

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi devenu la loi relative aux pensions complémentaires (DOC 50 1340/011) déclarait explicitement que ce projet visait une démocratisation des pensions complémentaires.¹ Cette démocratisation s'est déjà, pour une bonne part, réalisée mais elle n'est pas encore complète. L'objectif de démocratisation nécessite de **stimuler la possibilité d'une collaboration entre les secteurs. La collaboration intersectorielle permet de réaliser des économies d'échelle.**

Ce processus peut prendre différentes formes. Certains secteurs ont déjà mis en place une collaboration multisectorielle et sont opérationnels. Il est évident toutefois que la solution préconisée par un secteur n'est pas nécessairement la solution idéale pour un autre secteur. Il convient en outre de prévoir une transition souple au sein d'un **cadre multisectoriel.**

L'une des possibilités avancées réside dans la création de fonds de sécurité d'existence multisectoriels. L'on entend par là des fonds de sécurité d'existence institués par plusieurs commissions ou sous-commissions paritaires. A l'heure actuelle, il n'est pas sûr que la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence permette de créer des fonds de sécurité d'existence multisectoriels. Si l'on opte pour la création de fonds de sécurité d'existence multisectoriels, il est clair que **le contexte légal actuel peut constituer un obstacle au développement de plans de pensions complémentaires sectoriels.** La législation relative aux fonds de sécurité d'existence relève traditionnellement du **champ d'action des partenaires sociaux.** Il serait dès lors **recommandé de faire examiner, par les membres du Conseil National du Travail, la possibilité de créer un fonds de sécurité d'existence compétent pour plusieurs secteurs d'activités, représentés au sein de leurs commissions paritaires respectives.**

¹ DOC 50 1340/001: "Démocratisation des pensions complémentaires. Le projet tend à démocratiser les pensions complémentaires. Il offre des possibilités quant à l'ouverture et la démocratisation de régimes de pensions complémentaires réellement fondés sur la solidarité. Cette démocratisation est importante en premier lieu pour les ouvriers et en second lieu pour tous les travailleurs des PME."

Une autre solution multisectorielle pour les pensions complémentaires consiste à constituer un groupement d'intérêt économique (GIE)².

Dans la pratique, d'autres formules ad hoc sont également possibles, comme par exemple l'accord de sous-traitance, mais il faudrait alors donner davantage d'assurances quant à l'obligation de TVA et à la garantie de continuité des services prestés.

La Commission des pensions complémentaires prend acte de ce que plusieurs modèles de coopération existent. Elle approfondira la question et poursuivra l'analyse. Elle examinera dans quelle mesure l'on ne pourrait pas adapter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) afin de faire en sorte que plusieurs commissions ou sous-commissions paritaires puissent instituer conjointement un organisateur sectoriel. En effet, la LPC, en son article 10, fait explicitement référence à la convention collective de travail sectorielle à durée indéterminée qui est rendue obligatoire par le Roi.

Quelle que soit la solution préconisée, il faudrait en outre réfléchir à la possibilité d'une affiliation ultérieure à un tel organisateur sectoriel, moyennant le respect des exigences prévues pour la création d'un engagement de pension complémentaire au niveau sectoriel. A l'heure actuelle, l'article 3, § 1^{er}, 5, de la LPC définit l'organisateur sectoriel comme la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui instaure un régime de pension.

Même si elle entend poursuivre ses travaux dans ce domaine, la Commission des pensions complémentaires demande d'ores et déjà au Conseil National du Travail de se pencher sans tarder sur la question de la création des fonds de sécurité d'existence multisectoriels, ainsi que sur les éventuelles possibilités de collaboration entre les fonds de sécurité d'existence de commissions paritaires qui désireraient créer une pension complémentaire ayant un champ d'application multisectoriel.

² Description du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Les Groupements d'intérêt économique sont des sociétés avec personnalité juridique incomplète qui offrent à des entreprises la possibilité de fonder une entité de collaboration juridiquement indépendante dans le but de faciliter, rationaliser et développer leurs activités économiques. Le lien de collaboration doit tenir compte de l'activité économique des entreprises membres et doit revêtir un caractère de soutien (par ex comptabilité commune ou prospection). Cette forme d'association ne peut être utilisée pour fonder une nouvelle entreprise ou pour regrouper toutes les activités des membres. Le GIE est fiscalement transparent. En matière d'imposition sur les revenus, il est considéré comme n'ayant pas la personnalité juridique, de sorte que les résultats de ce groupement économique sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef des membres. Le GIE n'en conserve pas moins sa personnalité juridique pour l'accomplissement de ses autres obligations fiscales. Cette forme de société peut être constituée par acte sous seing privé. L'acte constitutif peut également être un acte notarié mais ce n'est pas obligatoire. Les gérants d'un GIE doivent être des personnes physiques.